

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « CROIX ROUGE FRANÇAISE », SISE 41 RUE BÉBIAN, 97110 POINTE-À-PITRE, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, POUR LE STATIONNEMENT D'UN « BUS DÉPISTAGE SANTÉ », LE LUNDI 30 DECEMBRE 2024, DE 08 HEURES À 15 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 15 Octobre 2024, par laquelle la « **CROIX ROUGE FRANÇAISE** », sise 41 rue Bébian, 97110 POINTE-À-PITRE, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, pour le stationnement d'un « **Bus Dépistage Santé** », le **Lundi 30 décembre 2024, de 08 heures à 15 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise la « **CROIX ROUGE FRANÇAISE** », à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, pour le stationnement d'un « **Bus Dépistage Santé** », le **Lundi 30 décembre 2024, de 08 heures à 15 heures.**

- **Deux places de stationnement seront réservées en face de l'esplanade du Port pour les véhicules de l'organisme.**

ARTICLE 2 : La « **CROIX ROUGE FRANÇAISE** », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « **CROIX ROUGE FRANÇAISE** », devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

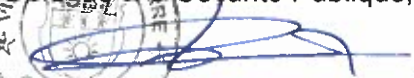
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 27 DEC. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 27 DEC. 2024
de sa publication et/ou de son affichage, le 27 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 27 DEC. 2024*

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA